

PROTOCOLE

**organisant les modalités de la fin du contrat entre Marseille
Provence Métropole (MPM) et la Société d'Exploitation du Réseau
d'Assainissement de Marseille (SERAM)**

Sommaire

Préambule.....	5
Objet du protocole	5
Planning général prévisionnel des opérations de fin de délégation :	6
Chapitre 1 : Patrimoine.....	7
Article 1. Inventaire contradictoire complet.....	7
1.1 Contenu de l'inventaire en ce qui concerne la SERAM.....	7
1.2 Format et support des données	8
Article 2. Remise des biens propriété de MPM (biens de retour à titre gratuit).....	9
2.1 Transfert.....	9
2.2 Constats et contrôles.....	9
2.3 Remise en état	9
Article 3. Biens de reprise	10
3.1 Inventaire.....	10
3.2 Modalités de valorisation, de rachat et de paiement	10
Article 4. Travaux et mission et prestations intellectuelles en cours	11
4.1 Travaux et prestations concernés	11
4.2 Etat des travaux et des prestations intellectuelles en cours	11
4.3 Caractère contradictoire	12
4.4 Suivi mensuel	12
Article 5. Etudes et documentations en cours d'élaboration	12
Article 6. Brevets et marques	13
6.1 Inventaire préliminaire	13
6.2 Licences éventuelles au nouvel exploitant.....	13
6.3 Inventaire.....	13
Chapitre 2 – Système d'information (SI).....	14
Article 7. Inventaire et transfert	14
7.1 Description générale du SI	14
7.2 Infrastructures réseau.....	15
7.3 Serveurs propriété de la SERAM utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat MPM.....	15
7.4 Autres matériels relevant des biens de reprise	15
7.5 Logiciels et applications.....	15
7.6 Données d'exploitation et autres données – RIC, SIG et gestion clientèle	16
7.7 Données archivées.....	16
7.8 Autres applications spécifiques et dispositifs informatiques centraux.....	16
7.9 Contrats de maintenance et autres contrats de prestations	17
7.10 Prise en main par le nouvel exploitant	17
Article 8. Consolidation des actions	17
Article 9. Plan de reprise d'activité – Définition, mise à jour et pilotage	18
Chapitre 3 – Exploitation	20
Article 10. Documents techniques et commerciaux	20
10.1 Documents techniques	20
10.2 Documents commerciaux et clientèle	20
10.3 Activité clientèle.....	20
10.4 Dossiers de déversements non domestiques	21
Article 11. Matériels et équipements en LLD	21
Article 12. Approvisionnement en électricité	21
Article 13. Données d'entretien – maintenance	22
13.1 Préambule.....	22
13.2 Remise des données.....	22
Article 14. Stocks	22

14.1	<u>Préambule</u>	22
14.2	<u>Inventaire</u>	22
14.3	<u>Valorisation</u>	23
14.4	<u>Stocks minimum</u>	23
14.5	<u>Stocks de déchets</u>	23
14.6	<u>Reprise par MPM</u>	23
14.7	<u>Caractère contradictoire</u>	23
Article 15.	<u>Gestion des boues d'épuration</u>	24
<u>Chapitre 4 – Personnel affecté à l'actuelle délégation</u>		
Article 16.	<u>Personnel affecté à l'actuelle délégation</u>	25
16.1	<u>Informations à communiquer</u>	25
16.2	<u>Remise à MPM</u>	26
Article 17.	<u>Accords salariaux</u>	26
Article 18.	<u>Contrats de prévoyance et contrats de retraite</u>	26
Article 19.	<u>Contrôle de l'évolution des effectifs</u>	27
<u>Chapitre 5 – Eléments comptables et financiers</u>		
Article 20.	<u>Clôture des comptes</u>	27
20.1	<u>Préambule</u>	27
20.2	<u>Procédure</u>	27
Article 21.	<u>Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes</u>	28
21.1	<u>Préambule</u>	28
21.2	<u>Procédure</u>	28
Article 22.	<u>Etat des créances en cours de la SERAM (hors comptes de tiers)</u>	28
22.1	<u>Préambule</u>	28
22.2	<u>Procédure</u>	28
Article 23.	<u>Etat des créances irrécouvrables</u>	29
23.1	<u>Préambule</u>	29
23.2	<u>Procédure</u>	29
Article 24.	<u>Détail des produits et des charges liés au traitement des effluents extérieurs</u> 29	
24.1	<u>Préambule</u>	29
24.2	<u>Procédure</u>	30
Article 25.	<u>Natures des prestations relatives aux eaux pluviales</u>	30
25.1	<u>Préambule</u>	30
25.2	<u>Procédures</u>	30
Article 26.	<u>Etat des contributions tiers</u>	31
Article 27.	<u>Etat des comptes de tiers</u>	31
27.1	<u>Préambule</u>	31
27.2	<u>Procédure</u>	31
Article 28.	<u>Etat des dettes de la SERAM</u>	31
28.1	<u>Préambule</u>	31
28.2	<u>Procédure</u>	32
Article 29.	<u>Etat des régularisations TVA</u>	32
29.1	<u>Préambule</u>	32
29.2	<u>Procédure</u>	32
Article 30.	<u>Etat des provisions constituées par la SERAM</u>	32
30.1	<u>Etat des provisions pour gros entretien et renouvellement fonctionnel</u>	32
30.2	<u>Etat des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts</u>	33
<u>Chapitre 6 – Eléments liés aux engagements contractuels éventuels de la SERAM au titre du service</u>		
Article 31.	<u>Titres immobiliers et locations immobilières</u>	33
31.1	<u>Titres immobiliers</u>	33
31.2	<u>Locations immobilières</u>	34
31.3	<u>Logement dans les usines</u>	35
Article 32.	<u>Autorisations</u>	35
32.1	<u>Autorisations relatives aux installations</u>	35

32.2	Conventions d'occupation du domaine public	35
Article 33.	Litiges, recours, sinistres et contentieux	35
Article 34.	Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels	36
Article 35.	Contrats d'assurance.....	36
Article 36.	Autres engagements	36
36.1	Contrats dont l'échéance est postérieur au terme du contrat d'affermage .	36
36.2	Marchés repris par la SERAM	36
36.3	Transmission d'informations et documents complémentaires.....	36
Chapitre 7 –	Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du protocole.....	37
Article 37.	Mise en œuvre du présent protocole	37
Article 38.	Tuilage	37
38.1	Prise en main du service par le nouvel exploitant	37
38.2	Transition le terme de la délégation à 24 h 00	37
Article 39.	Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage.....	37
Article 40.	Cas d'un dérapage de la procédure de mise en place du nouveau mode de gestion	38
Article 41.	Modalités de contrôle par MPM - Pénalités.....	38
Article 42.	Usage par MPM des informations communiquées par la SERAM	38
Article 43.	Règlement des litiges	38
Annexes.....		39

Préambule

Objet du protocole

Le contrat de délégation actuel liant la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après MPM) et la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille pour l'exploitation du service de Collecte et de Traitement des eaux usées de la Ville de Marseille, d'Allauch et du Rove arrive à échéance le 31 décembre 2013.

L'objet du présent protocole est d'organiser les modalités précises de la fin du contrat de délégation et de préparer le transfert du service au prochain exploitant en vue d'assurer la continuité du service.

Le présent protocole trouve son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public du service de l'assainissement;
- dans la préparation de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective en vigueur relatif au devenir des contrats de travail en cas changement d'employeur ;
- dans les dispositions du Chapitre X du contrat de délégation relatif à la préparation de son échéance ;
- dans les obligations relatives à l'égalité des candidats découlant du droit de la concurrence, et imposant à toute collectivité délégante de prendre toutes précautions utiles pour réduire au maximum l'asymétrie d'informations qui existe naturellement entre le délégataire sortant et les autres candidats.

Ce protocole a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat notamment en termes de :

- responsabilités,
- calendrier,
- livrables,
- prise en charge financière et humaine,
- contrôle a posteriori par MPM.

Planning général prévisionnel des opérations de fin de délégation :

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-dessus, trois dates jalons ont été fixées :

- 18 juin 2012 : MPM doit disposer d'informations détaillées concernant le service, de façon à être en mesure :
 - Dans la perspective d'une nouvelle délégation de service public, de constituer un dossier de consultation des entreprises décrivant suffisamment le service pour mettre les candidats en capacité d'élaborer leur offres en toute connaissance de cause et pour assurer une égalité entre les candidats.
- 1^{er} septembre 2013: à cette date, le nouvel exploitant est susceptible d'être désigné et d'être en position de préparer concrètement la prise en charge du service devant intervenir au 1^{er} Janvier 2014
- 31 Décembre 2013 : échéance du contrat de délégation.

Les parties conviennent de ce fait que :

- MPM pourra demander à la SERAM d'ici le 18 Juin 2012 tous éléments complétant l'inventaire intermédiaire visant à placer MPM en position de préparer le nouveau mode de gestion et, le cas échéant, de lancer une procédure de mise en concurrence pour la gestion du service en assurant une pleine information des candidats et leur égalité.
- MPM doit posséder au 1^{er} Septembre 2013 tous éléments lui permettant de réussir la préparation opérationnelle du service d'ici au 31 Décembre 2013 et être ainsi en mesure d'assurer une parfaite continuité du service à l'échéance du contrat de délégation actuel.
- La SERAM devra s'assurer d'une exploitation normale jusqu'au 31 Décembre 2013 afin de permettre une continuité du service conformément à l'article 49 du contrat de délégation.

I. Inventaire contradictoire complet

La SERAM s'engage à procéder, en coordination avec MPM, à un inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles, droits et obligations, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale à la fin du contrat de délégation.

La SERAM s'engage en ce qui la concerne à remettre un inventaire exhaustif et détaillé provisoire au 18 juin 2012. Une version finale sera transmise à l'échéance du contrat.

Il se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par MPM d'ici à l'échéance du contrat d'affermage.

Cet inventaire sera tenu à jour pour ce qui le concerne jusqu'à l'échéance du contrat.

En cas de recours par MPM à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécifique pour la réalisation de l'inventaire contradictoire établi pour son contrôle, la SERAM s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées conformément aux obligations du contrat en vigueur et au présent protocole dans ce cadre et à lui faciliter les accès pour effectuer tous constats, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

Dans l'hypothèse où l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou MPM rencontreraient des difficultés à obtenir la communication des informations sollicitées, MPM mettra en demeure la SERAM par courrier RAR d'y procéder dans un délai de 15 jours.

A. Contenu de l'inventaire en ce qui concerne la SERAM

Le contenu de l'inventaire à dresser par la SERAM sera le suivant :

- **Système d'information géographique** : inventaire du réseau par commune en distinguant réseau de collecte unitaire et séparatif et réseau de transport, comprenant ses caractéristiques (diamètre, longueur, matériau, date de pose, profondeur, etc);
- **Statistiques sur les branchements répertoriés depuis l'origine du contrat**
- **Canalisations sur les sites** des usines de traitement des eaux usées et de traitement des boues à partir des plans quand ils ont été remis à la SERAM par les constructeurs ou par MPM.
- **Inventaire des mobiliers et matériels acquis.** Cet inventaire concerne notamment les biens de reprise visés à l'article 3 du présent protocole;
- **Inventaire des ouvrages et équipements électromécaniques et informatiques par site** (usines de traitement des eaux usées et de traitement des boues, postes de relevage, bassins, bâtiments, divers, etc). Cet inventaire sera constitué du fichier des immobilisations par année, par site, en distinguant les différentes composantes techniques, équipements électromécaniques et d'automatisation etc. en s'inspirant de la structure de l'inventaire prévue au contrat en vigueur. Les équipements informatiques feront l'objet d'un inventaire séparé et établi selon les mêmes principes.
- **Description technique des équipements** : selon référencement de l'inventaire, caractéristiques des équipements, références et emplacements des documentations relatives à leur description, leur utilisation et leur maintenance, lorsque la SERAM en dispose ou en a disposé en début de contrat

- **Fichier du parc de véhicules et engins d'exploitation** : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- **Inventaire du parc de matériels informatiques** (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en LD) ainsi que des logiciels d'exploitation et de supervision des dits matériels en respectant la structure et l'inventaire prévu au contrat.
- **Inventaire des documentations et autres documents de procédures**, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques du Réseau Informatique Centralisé (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- **Inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités** ;
- **Inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale** ;
- **Dates d'achat et coût et / ou date et évaluation du coût de développement des différentes applications informatiques** (dans le cas de biens de reprise) ;
- **Inventaire des brevets déposés** et précisions sur la propriété intellectuelle des dispositifs développés pour MPM ;
- **Etat des travaux effectués pour compte de tiers et facturés.**

B. Format et support des données

Les données seront transmises à MPM :

- lorsqu'elles sont actuellement sous forme informatique, par transmission des fichiers correspondants à jour, sous leur format actuel et en l'état, sans aucune modification. La transmission de chaque fichier sera alors accompagnée d'une note décrivant :
 - le format informatique
 - la structure du fichier
 - les champs lorsqu'il s'agit d'une base de données
- lorsqu'elles ne sont pas sous forme informatique, et uniquement dans ce cas, sous leur format actuel.

Les données seront remises par la SERAM sur disque dur externe, en deux exemplaires (1 original et 1 copie).

II. Remise des biens propriété de MPM (biens de retour à titre gratuit)

A. Transfert

Conformément à l'article 50 du contrat de délégation, la SERAM s'engage à remettre gratuitement à l'échéance de ce dernier à MPM, tous les ouvrages et équipements faisant partie intégrante de l'affermage et mis à sa disposition pendant l'exploitation, en état normal d'entretien et de maintenance, tels que définis ci-dessous :

- Les stations de traitement des eaux usées et des boues
- Les réseaux de collecte unitaires et séparatifs ainsi que les réseaux de transport
- Les postes de relèvement
- Les bassins
- Les branchements établis pour la partie sous la voie publique
- Les bâtiments techniques et administratifs qui faisaient objet d'une obligation contractuelle au titre de l'article 5.11 du contrat
- Les serveurs et applicatifs du Réseau Informatique Centralisé et du SIG
- les terrains

B. Constats et contrôles

Conformément à l'article 49 du contrat de délégation, des visites de visualisation de ces installations et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu dans les 6 derniers mois du contrat par MPM et/ou son assistant à maîtrise d'ouvrage et le nouvel exploitant.

La SERAM s'engage à donner suite aux demandes de visite de MPM et/ou de son assistant à maîtrise d'ouvrage sous 12 jours ouvrés.

Aucune restriction d'accès par la SERAM ne pourra intervenir sauf pour motifs de sécurité des intervenants et de manière compatible avec les contraintes de service public.

Cet état des lieux pourra donner lieu à une mise en conformité de l'inventaire de ces installations.

A compter de la fin de cet état des lieux contradictoire, c'est-à-dire au 31/12/2013, la SERAM sera dégagée de toutes obligations concernant l'état des lieux.

C. Remise en état

Dans le cadre de son obligation contractuelle d'entretien des biens du service, la SERAM remettra à l'échéance du contrat tous les ouvrages équipements et matériels en bon état de fonctionnement, et procédera, le cas échéant, à toutes réparations, remplacements ou renouvellement nécessaires.

III. Biens de reprise

A. Inventaire

Sont des biens de reprise, conformément à l'article 51 du contrat, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Fermier et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage. Ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un rachat par MPM au terme de la délégation conformément à l'article 51 du contrat d'affermage.

Les parties actent que, à la date de signature de ce protocole, les seuls ensembles de biens qualifiables de biens de reprise sont :

Liste des catégories de biens de reprise :

- Certains serveurs et matériels informatiques (voir protocole relatif au système d'information et annexe spécifique à cet effet) ;
- Certaines applications informatiques (voir protocole relatif au système d'information et annexe spécifique à cet effet), les bases de données et leur contenu associé ainsi que, le cas échéant, les contrats de maintenance qui y sont attachés ;
- Certains brevets et marques ;
- Stock de petits matériels et consommables ;
- Licences de certaines applications informatiques, de certains brevets ou de marques ;
- Le parc de véhicules lourds, légers, ou utilitaires et des engins
- Le matériel et l'outillage d'exploitation mis à disposition des équipes
- Le matériel et l'outillage de l'atelier de mécanique automobile, hors immobilier du garage
- Le matériel et l'équipement des bureaux
- Les bureaux réalisés sur les terrains mis à disposition par MPM (art. 5.6 du contrat) et non prévus comme bien de retour au titre du contrat.

Le recensement et la valorisation de ces biens constituent des éléments indispensables à la préparation du nouveau service, et ceci dès une éventuelle mise en concurrence en cas de choix par MPM d'un mode de gestion par délégation de service public.

Les parties conviennent à cette fin d'une procédure en deux temps :

- premier inventaire et première valorisation pour le 18 juin 2012 ;
- inventaire détaillé complet et valorisation définitive pour le 1^{er} septembre 2013. Cet inventaire sera mis à jour et sa valorisation actualisée par la SERAM au terme de la délégation.

Le premier inventaire, remis au 18 juin 2012 sera :

- concernant les brevets et matériels informatiques
 - détaillé et exhaustif en ce qui concerne les serveurs et matériels fonctionnant en réseau ;
 - par masse en ce qui concerne les autres matériels informatiques (nombre approximatif à +/- 20 %, valorisation à +/- 20 %) ;
- détaillé et exhaustif en ce qui concerne les applications informatiques, les bases de données, les contrats de maintenance et autres contrats de prestations associés ;
- détaillé et exhaustif en ce qui concerne les brevets et marques ;
- par catégories comptables en ce qui concerne les stocks et consommables, la valorisation étant précise à +/- 10 % ;
- détaillé et exhaustif en ce qui concerne le parc de véhicules lourds, légers, ou utilitaires et des engins
- par masse en ce qui concerne le matériel et l'outillage de l'atelier de mécanique automobile et en ce qui concerne le matériel et l'outillage d'exploitation mis à disposition des équipes, ainsi que le matériel et l'équipement des bureaux et le petit matériel divers n'entrant pas dans les catégories précédentes.

MPM disposera d'un délai de 4 mois pour en réaliser un état des lieux contradictoire.

B. Modalités de valorisation, de rachat et de paiement

Conformément à l'article 51 du contrat d'affermage, MPM pourra reprendre contre indemnités les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Fermier et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage.

Il est acté entre les parties que la valorisation des biens de reprise sera fixée à l'amiable sur la base de leur valeur nette comptable, ou à hauteur de 10% de la valeur actuelle (cas des biens amortis), ou de la valeur argus pour les véhicules de toute nature, camions et engins. Une valorisation écrite et détaillée de ces biens de reprise a déjà été transmise à MPM en mars 2012.

En cas de désaccord, les deux parties se rapprocheront pour tenter de trouver une valorisation convenant aux deux parties.

MPM disposera jusqu'au 30/09/2012 pour indiquer à la SERAM les biens qu'elle entend acheter à l'échéance du contrat d'affermage, ou faire racheter par un nouvel exploitant.

MPM pourra librement désigner les seuls biens qu'elle demandera à racheter et la SERAM prendra toutes dispositions pour y donner suite et, le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne seraient pas rachetés.

L'achat sera concrétisé par un acte spécifique signé des deux parties, qui sera signé avant le 31/12/2012.

IV. Travaux et mission et prestations intellectuelles en cours

A. Travaux et prestations concernés

Les travaux en cours concernés ici sont les travaux engagés par la SERAM au titre des dispositions contractuelles en vigueur.

La SERAM s'efforcera au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du contrat d'affermage.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

B. Etat des travaux et des prestations intellectuelles en cours

Dans une démarche de fiabilisation de la procédure de remise par la SERAM à MPM de tous les éléments relatifs aux travaux en cours ou sous le régime de la garantie de parfait achèvement, et de pleine information du futur exploitant, les parties conviennent des étapes suivantes :

- remise par la SERAM au plus tard au 1^{er} Novembre 2013 de tous les éléments relatifs
 - aux travaux et prestations en cours à cette date
 - aux travaux et prestations en cours sous le régime du parfait achèvement à cette date.

Les éléments remis par la SERAM comprendront :

- les fichiers de commande de travaux exhaustifs ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation
 - Principales caractéristiques physiques et économiques
 - Prestataires et sous-traitants déclarés
 - Avancement physique
 - Etat de la facturation et des paiements
 - Date de réception (connue ou prévue)
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sera également transmis à MPM.

C. Caractère contradictoire

La SERAM se rendra disponible autant que demandé par MPM pour toutes réunions (cf article 4.4 ci-après) du 18 juin 2012 à jusqu'à l'échéance du contrat visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande de MPM, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à MPM.

D. Suivi mensuel

Une réunion mensuelle sera organisée mensuellement par MPM du 1^{er} septembre 2013 à l'échéance du contrat d'affermage.

Elle visera à faire un point sur les travaux en cours au titre des dispositions contractuelles en vigueur. La SERAM préparera et remettra pour chaque réunion un état de ces travaux, en indiquant leur date prévisionnelle de réception, et les opérations et obligations relatives à ces travaux susceptibles d'être reportées après l'échéance du contrat d'affermage sur MPM ou le nouvel exploitant.

V. Etudes et documentations en cours d'élaboration

La SERAM s'engage à remettre à MPM les études et documents relatifs à des projets spécifiques engagés au titre des dispositions du contrat d'affermage en vigueur, y compris de développement informatique, les études d'ingénierie réalisées au cours de la dernière année du contrat, ainsi que les documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année du contrat, ou aux plans pluriannuels à échéance en dernière année du contrat et placés sous sa responsabilité, ceci conformément à l'exigence de continuité du service.

Un inventaire prévisionnel le plus exhaustif possible de ces études sera préparé par la SERAM et remis à MPM le 1^{er} septembre 2013.

Cet inventaire prévisionnel de ces études précisera pour chaque étude engagée ou envisagée et dans le cas où SERAM a été rémunérée par MPM pour la réaliser, sur la dernière année du contrat ou chaque document :

- le titre
- le contenu
- la justification et les objectifs poursuivis
- le lien avec d'autres études antérieures
- le(s) prestataire(s)
- les livrables attendus

La SERAM signalera sans délai tout au long de l'année 2013 et à compter du 1^{er} septembre 2013 les modifications significatives de cet inventaire.

L'inventaire définitif sera remis par la SERAM à MPM à l'échéance du contrat, et il contiendra :

- les éléments listés ci-dessus,
- l'ensemble exhaustif des livrables attachés à ces études.

La transmission de ces documents sera sur CDRom.

Une note de synthèse accompagnera cette transmission, qui récapitulera l'ensemble des études et documents concernés.

VI. Brevets et marques

A. Inventaire préliminaire

La SERAM s'engage à mettre à jour l'inventaire des brevets concernés par l'exploitation d'ici au terme de la délégation et dans le cas où ceux-ci ont été déposés conformément aux obligations du contrat d'affermage.

Il est précisé qu'au 18 juin 2012, seul le dispositif des « mesures de débit sous flotteur » a fait l'objet de brevet à la date du présent protocole.

La copie de toutes concessions de licence de brevets mis en œuvre par l'exploitation et signées par la SERAM sera communiquée à MPM.

La SERAM informera MPM dès ce premier inventaire des points suivants :

- conditions possibles d'utilisation du brevet: brevet cédé à la Société Hydreka
- conditions actuelles d'utilisation du brevet : la CUMPM en a l'utilisation gratuite.

B. Licences éventuelles au nouvel exploitant

La SERAM se tiendra à disposition de MPM et du nouvel exploitant à compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'à l'échéance du contrat d'affermage pour engager toutes procédures et concessions éventuelles de licence des brevets prévus à l'article 6.1 qu'elle possède ou dont elle possède une licence utilisée en exploitation par le service de l'assainissement de MPM et dont l'utilisation serait souhaité par le nouvel exploitant à compter du 1^{er} Janvier 2014 conformément aux exigences de continuité du service.

C. Inventaire

Un inventaire définitif, exhaustif et détaillé, des brevets concernés par l'exploitation sera remis par la SERAM à MPM à l'échéance du contrat.

Il précisera pour chaque brevet :

- le titulaire,
- les licences éventuelles concédées et leurs principales caractéristiques (noms des concédés, durée, redevances, etc.),
- les licences concédées au nouvel exploitant au terme de la délégation.

Copie de toutes concessions de licence de brevets mis en œuvre par l'exploitation et acquises par la SERAM ou par le nouvel exploitant seront communiquées à MPM.

- Système d'information (SI)

VII. Inventaire et transfert

A. Description générale du SI

La SERAM remettra à MPM un ensemble de documents généraux de description du système d'information, pour le périmètre prévu à l'article 65 du contrat dont :

Note générale de présentation - cartographie	Note décrivant l'architecture du système d'information, avec service concerné, périmètre, fonctions principales. Un schéma décrivant cette architecture est annexé au présent protocole.
	Chapitre présentant la cartographie réseau WAN
	Chapitre présentant la cartographie réseaux LAN : siège, usines/principaux centre de pilotage techniques, centre client, etc
	Chapitre présentant la cartographie télécom pour le réseau RIC
Chapitres présentant la gestion des principaux processus fonctionnels	Chapitre présentant la cartographie applicative RIC et les liens entre applications prévues au contrat
	Chapitre décrivant les moyens du SI pour la gestion des principaux processus fonctionnels. Au minimum les processus suivants seront distingués : <ul style="list-style-type: none">• Données d'exploitation télétransmises et enregistrées,• Gestion des données d'autosurveillance (postes de relèvement, déversoirs d'orage, rejet stations ...)• Gestion de la maintenance des usines de traitement des eaux usées et des boues, dans la mesure où les sous-traitants actuels accepteront eux-même de les fournir à SERAM.• SIG• Gestion des abonnés, gérée par la SEM, délégataire de l'eau potable qui transmettra les informations de détail afférentes• Gestion des immobilisations pour les biens propriété de MPM• Gestion des déversements non domestiques

La SERAM s'engage à fournir les documents de compréhension globale du SI en sa possession selon le calendrier suivant :

- version provisoire au 18 juin 2012
- Version définitive à l'échéance du contrat.

B. Infrastructures réseau

Il est entendu par 'infrastructures' l'ensemble des éléments actifs – switch, hub, routeurs et autres outils de supervision associés – permettant la connexion des réseaux locaux (LAN) et intersites (WAN et MAN) à l'échelle du périmètre de la SERAM géré par le RIC.

La SERAM remettra à MPM un inventaire exhaustif et détaillé de l'architecture du RIC de manière similaire selon le calendrier suivant :

- version provisoire 18 juin 2012
- Version définitive à l'échéance du contrat.

Cet inventaire comprendra également les documentations explicatives (plans des réseaux, documentations d'installation, d'exploitation mises à jour, les documents d'utilisation) et leurs sources informatiques.

C. Serveurs propriété de la SERAM utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat MPM

La matrice des serveurs est annexée au présent protocole dans l'annexe intitulée « AMO MPM – ANNEXE art 9.3 du protocole de fin de contrat – Matrice des serveurs »

Un inventaire intermédiaire des serveurs du SIG et du RIC utilisés par l'exploitation sera annexé au présent protocole. Il vise à décrire les plateformes techniques, les systèmes d'exploitation, les localisations, les rôles et les propriétés.

La SERAM remettra à MPM un inventaire exhaustif et détaillé de manière similaire selon le calendrier suivant :

- version provisoire 18 juin 2012
- Version définitive à l'échéance du contrat.

Cet inventaire comprendra également les documentations explicatives (plans d'architecture technique, documentations d'installation, d'exploitation mises à jour, les documents d'utilisation) et leurs sources informatiques.

Il est acté par les parties qu'il n'existe pas de serveurs propriétés de la SERAM qui ne seraient pas exclusivement utilisés pour le périmètre de MPM, ni de serveurs non présents géographiquement dans le périmètre MPM.

D. Autres matériels relevant des biens de reprise

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du présent protocole, la SERAM s'engage à :

- Réaliser un inventaire exhaustif de ces matériels pendant l'année 2012. Cet inventaire précisera pour chaque matériel :
 - nature (ordinateur, imprimante, etc.),
 - marque, type et caractéristiques principales,
 - logiciels en OEM (original equipment manufacturer) attachés,
 - contrats de garantie et extension de garantie,
 - fournisseur, prix et date d'achat,
 - localisation et affectation actuelle,
 - documentations attachées (nature, localisation),
 - spécificités d'usages des dits matériels,
- remettre cet inventaire à MPM au 18 juin 2012
- remettre la mise à jour de cet inventaire au 01/09/2013.

Il en sera de même des autres outils bureautiques individuels et collectifs de type copieurs, scanners, traceurs, etc.

E. Logiciels et applications

La SERAM remettra à MPM un inventaire exhaustif et détaillé selon le calendrier suivant :

- version provisoire 18 juin 2012
- Version définitive à l'échéance du contrat.

Les parties actent, que suite à cet inventaire les seuls logiciels ou applications « qui ne sont pas réservés à un usage exclusif du périmètre de MPM » sont :

- l'application de facturation et de gestion des abonnés, gérée par la SEM dans le cadre de la convention tripartite SEM-SERAM-MPM

La SERAM s'engage, pour les applications qui ne sont pas réservées à un usage exclusif sur le périmètre de MPM, (décrites en section 9.5 du présent) à fournir à MPM à titre gratuit lorsque ce sera possible, un droit d'usage de chaque application pendant la période nécessaire à MPM pour mettre en place une application similaire couvrant les mêmes besoins. La durée ne devra toutefois pas excéder 6 mois. Ce droit d'usage comprend à la fois l'accès au serveur, à l'applicatif, aux données, et ce dans un usage normal. Les correctifs, actions de maintenance évolutives et correctives seront compris dans ce droit d'usage.

F. Données d'exploitation et autres données – RIC, SIG et gestion clientèle -

Les données d'exploitation comprennent les bases de données en fonctionnement avec des données de gestion et/ou des données métiers, clients, etc., à la date de fin de contrat. Ces données peuvent provenir de plusieurs applicatifs et logiciels voire avoir été traitées dans un entrepôt de données.

Il s'agira de connaître la structuration de ces données, leur date d'export, et de pouvoir en disposer dans un format structuré (base de données, .csv, .xml) permettant leur réintroduction dans tout autre système.

G. Données archivées

Les données d'exploitation comprennent également les archives de celles-ci. L'ensemble des données archivées sera transmis à MPM. Pour le SIG, RIC et la gestion clientèle et sur une durée correspondant aux deux dernières années du contrat .

Pour certaines données, une durée d'archivage plus courte que la durée totale d'archivage sera décidée. Il s'agit notamment de :

- Données clientèle : archives de 2012 à fin 2013 , à transmettre par la SEM dans le cadre de son propre protocole de fin de contrat, car elles incluent les données assainissement.

Des visites sur place par MPM seront réalisées pour permettre à MPM d'appréhender l'ampleur des archives au cours de la dernière année du contrat.

La SERAM s'engage à indiquer les différentes localisations des archives ainsi que la durée d'archivage de ces données.

La SERAM s'engage à ne détruire aucune archive sans accord préalable de MPM.

H. Autres applications spécifiques et dispositifs informatiques centraux

Un certain nombre de dispositifs complémentaires qui ne forment pas des applicatifs et logiciels de gestion ou métiers interviendront dans le cas d'un transfert au 1^{er} Janvier 2014.

- Les passerelles et autres liens entre des applications présentes ou non dans le périmètre de MPM mais utilisées par la SERAM devront être décrits et fournis sous la forme d'une architecture applicative détaillée présentant l'ensemble des flux inter-applicatifs.

Ces dimensions dont le présent paragraphe n'a pas pour objectif d'en dresser la liste exhaustive seront traitées dans le cadre de la définition du plan de reprise d'activité.

La SERAM remettra à MPM un tel inventaire exhaustif et détaillé de manière similaire selon le calendrier suivant :

- version provisoire 18 juin 2012
- Version définitive à l'échéance du contrat.

Cet inventaire comprendra également les documentations explicatives (synoptiques, documentations d'installation, documentations d'exploitation mises à jour, les documents d'utilisation) et leurs sources informatiques.

I. Contrats de maintenance et autres contrats de prestations

Il est entendu par « contrats de maintenance et autres contrats de prestations » l'ensemble des contrats conclus pour les infrastructures citées ci-dessus, les applications et plus largement la totalité du système d'information – permettant l'évolution, la maintenance, le support, l'assistance, l'hébergement, des dits matériels, applications, données, etc., décrits ci-dessus.

La SERAM remettra à MPM un tel inventaire exhaustif et détaillé de manière similaire selon le calendrier suivant :

- version provisoire 18 juin 2012
- Version définitive à l'échéance du contrat.

Cet inventaire comprendra également les documentations explicatives (plans des réseaux, ...) et leurs sources informatiques.

7.10 Cas des contrats fournis par la SERAM

- Cas n°1 : Domaines de compétences rares

Pour les contrats de maintenance et autres contrats de prestation fournis actuellement par des prestataires extérieurs à la SERAM ou à MPM et touchant des domaines de compétences complexes et rares, la SERAM s'engage de continuer à les fournir à MPM.

Ces contrats seront conclus entre la SERAM et MPM sur une période annuelle. MPM pourra retenir ou non de les poursuivre chaque année.

- Cas n°2 : Domaines de compétences répandus

Pour les contrats de maintenance et autres contrats de prestations fournis à la SERAM et qui reposent sur des applications revenant à MPM ou fournies par un tiers, la SERAM s'engage, dans le cadre d'un contrat devant être conclu entre les parties, à assurer un transfert de compétence à MPM (ou à un de ses prestataires) lui permettant d'assurer une continuité de service par ses propres moyens (ou par le biais d'un autre prestataire).

7.10.1. Cas des contrats fournis par un tiers

Dans le cadre des contrats fournis par un tiers à la SERAM, la SERAM fournira toutes les informations nécessaires à MPM pour permettre le transfert des différents contrats.

J. Prise en main par le nouvel exploitant

La SERAM apportera son assistance dans les 4 derniers mois du contrat à MPM pour la prise en main du système d'information, de façon à contribuer au mieux à la continuité du service à l'échéance du contrat.

VIII. Consolidation des actions

Plusieurs typologies d'actions seront engagées dans le cadre du présent protocole dans le domaine du système d'information et pendant sa durée.

Objet	Qui ?	Quand ?	Commentaires
Infrastructures techniques et de sécurité informatique			Ce domaine comprend les sous domaines relatifs aux réseaux LAN.WAN, du RIC,

Objet	Qui ?	Quand ?	Commentaires
			SIG et clientèle
Définition du plan de reprise d'activité détaillé des infrastructures et serveurs	La SERAM / MPM	01/09/13	Ce plan garantira la continuité du service, la validation définitive des plans de marche
Mise à jour du plan et dispositifs de revue	La SERAM / MPM / Structure porteuse	01/09/13	
Mise en œuvre du plan de reprise d'activité détaillé	La SERAM / MPM	01/09/13	Ce plan sera réalisé avec la structure en place.
Architecture applicative et référentiels de données			Ce domaine comprend les sous domaines relatifs aux applications de pilotage, de gestion et les applications métiers.
Revue des applications et bases de données sur la base de l'inventaire	La SERAM / MPM	01/09/13	L'objectif ici sera d'effectuer une présentation détaillée à l'équipe système d'information voire une éventuelle AMOA des applications.
Mise à jour analyse des risques et revue du schéma directeur	La SERAM / MPM	01/09/13	Il est proposé, indépendamment des enjeux relatifs à la mission () de mettre à jour deux fois par an l'architecture applicative et les risques associés et d'effectuer des revues du déploiement du schéma directeur.
Définition du plan de reprise d'activité sur la partie applicative et données	La SERAM / MPM	01/09/13	
Mise à jour du plan et dispositifs de revue	La SERAM / MPM / Structure porteuse	01/09/13	
Mise en œuvre du plan de reprise d'activité détaillé	La SERAM / MPM	01/09/13	Ce plan sera réalisé avec la structure en place.
Organisation et ressources humaines de la fonction système d'information			Ce domaine comprend les sous domaines relatifs aux répartitions de compétences liées au système d'information (responsable, administrateurs, etc.).
Architecture du système d'information	La SERAM / MPM	01/09/13	
Bilan de l'organisation et des ressources humaines en place et des principes organisationnels associés	La SERAM / MPM	01/09/13	

IX. Plan de reprise d'activité – Définition, mise à jour et pilotage

Il est entendu par plan de reprise d'activité :

- la définition des schémas directeurs opérationnels - sur les ensembles liés aux infrastructures informatiques, aux dispositifs de sécurité des systèmes d'information, aux applicatifs et autres logiciels, aux données liées au service et aux autres données, aux contrats – visant à opérer le transfert dénommé 'reprise d'activité' à partir du 01/09/13 avec l'opérateur retenu par MPM.

- Les schémas directeurs opérationnels sont des plans d'actions détaillés comprenant toutes les opérations et actions d'ordre technique et organisationnel pour que – dans l'hypothèse d'un changement – le nouvel opérateur dispose d'un temps de reprise de l'activité système d'information.

Le plan de reprise d'activité qui connaîtra trois jalons principaux – la définition, la mise à jour et le mise en application / pilotage – comprend plusieurs domaines : les infrastructures informatiques de manière générale et les systèmes et applications permettant leur fonctionnement ; les données, applicatifs et logiciels ; et enfin l'organisation de la fonction système d'information.

Le plan de reprise d'activité, indépendamment de ces trois axes, s'appuiera sur les documentations, procédures, contrats de service externes, etc., décrits ci-dessus et limité aux applications du SIG, du RIC, de la gestion clientèle (en relation avec la SEM) et conformément aux dispositions du contrat en vigueur.

- Exploitation

X. Documents techniques et commerciaux

A. Documents techniques

La SERAM s'engage à tenir à disposition de MPM la totalité des documents techniques existants et en sa possession, tels que définis dans la liste ci-dessous et en version originale :

- Plans techniques des installations, par corps de métier,
- Notices techniques des constructeurs,
- Manuels d'utilisation des constructeurs ,

Un inventaire exhaustif de ces documents devra être transmis à MPM selon le calendrier suivant :

- version provisoire 18 juin 2012
- Version définitive à l'échéance du contrat.

Les analyses de fiabilité (AMDEC, etc) font partie de ces documents lorsqu'elles ont été fournies par les constructeurs et transmises à la SERAM.

Cet inventaire précisera bien pour chaque document

- son objet,
- son support (papier, informatique, etc.),
- sa localisation,
- son niveau de validité.

Cet inventaire sera maintenu à jour par la SERAM jusqu'au terme de la délégation, date à laquelle il sera remis à nouveau à MPM.

La SERAM laissera libre accès à MPM, ou à tout assistant qu'il mandaterait à cet effet, du 1^{er} septembre 2013 au terme de la délégation, aux fins de vérifier l'exhaustivité et la conformité de cet inventaire.

B. Documents commerciaux et clientèle

La SEM assure la gestion clientèle. Il est acté par les parties que la SEM remettra ces données, sous réserve des dispositions applicables au titre de son propre protocole de fin de contrat :

- En version provisoire : selon calendrier négocié avec la SEM au titre de son protocole
- En version définitive le 31 Décembre 2013

dans le respect des dispositions prévues par l'article L.2224-11-4 du CGCT et notamment du décret en conseil d'Etat n° 2011-1907 du 20 décembre 2011, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les modalités applicables à la transmission par le délégataire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau.

C. Activité clientèle

La SERAM transmettra à MPM un tableau de bord de l'activité clientèle depuis le 1^{er} janvier 2010 :

- Au 18 juin 2012 : les données clientèle en sa possession souhaitées par MPM ne couvrant que sur l'exercice 2011
- au terme de la délégation, ce tableau de bord concernant l'ensemble des années depuis 2010.

L'activité visée concerne :

- les centres service client les centres d'accueil du public

- le service client des apporteurs de matières pour l'ensemble des segments d'utilisateurs.

D. Dossiers de déversements non domestiques

La SERAM transmettra à MPM la liste exhaustive des conventions spéciales de déversements non domestiques existants ou en cours d'instruction :

- au 18 juin 2012 (données à jour au moins au 31 Décembre 2011),
- au terme de la délégation

Les autorisations et conventions afférentes seront intégrées à ces dossiers.

Pour chaque dossier seront précisés :

- la localisation,
- les caractéristiques du rejet
- la date du dépôt de la demande,
- l'état d'avancement,
- la date prévisionnelle de réception des éventuels équipements de traitement ou de tamponnage
- le régime juridique du déversement : autorisation ou convention

Les dossiers correspondants, contenant l'ensemble des pièces depuis le démarrage du projet de dossier, seront soigneusement rassemblés pour l'échéance du contrat.

XI. Matériels et équipements en LLD

La SERAM remettra à MPM un inventaire complet et détaillé de l'ensemble des matériels en LLD selon le calendrier suivant :

- En version provisoire le 18 juin 2012
- En version définitive le 31 Décembre 2013

Pour chaque contrat LLD, cet inventaire indiquera :

- le matériel, équipement ou véhicule concerné,
- sa localisation,
- le fournisseur,
- les références du contrat,
- la durée du contrat,
- le montant de la location,
- la cessibilité ou non du contrat,
- et tous autres renseignements utiles.

Cet inventaire sera remis à nouveau à MPM, après mise à jour, au terme de la délégation.

Sur la base de cet inventaire, MPM informera SERAM au plus tard le 1^{er} Septembre 2013 de la liste des contrats qu'elle décide de reprendre à sa charge au-delà de la fin du contrat. Dans le cas où ces contrats de LLD ne pourraient être repris par MPM, il est acté que la SERAM supportera la charge financière liée à leur rupture anticipée.

XII. Approvisionnement en électricité

La SERAM s'engage à transmettre à MPM au plus tard le 18 juin 2012 des informations sur ses contrats pour l'approvisionnement en électricité du service :

- caractéristiques techniques (kW souscrits...),
- caractéristiques financières,
- durée et échéance du contrat.

S'il survenait entre le 1^{er} Septembre 2012 et le terme de la délégation, des modifications dans les termes des contrats d'approvisionnement en électricité souscrits par la SERAM, la SERAM s'engage à en informer MPM sans délai.

XIII. Données d'entretien – maintenance

A. Préambule

Les données d'entretien-maintenance concernent des flux financiers importants dont la connaissance détaillée est indispensable :

- à la continuité de l'exploitation,
- en cas de mise en concurrence de l'exploitation du service.

Il est acté ici par les parties que, parmi les données relatives à l'entretien et à la maintenance, seules les données relatives :

- à l'externalisation des tâches d'entretien et maintenance, au-delà des détails dus à MPM par les obligations de communication des comptes de la délégation,
- à la gestion prévisionnelle de l'entretien et de la maintenance,

sont susceptibles de faire partie du secret industriel de la SERAM.

B. Remise des données

Dans ce cadre, et sous réserve de l'accord des sous-traitants des stations des eaux et des boues, la SERAM s'engage à transmettre une copie des données relative à la GMAO des stations de traitement ainsi que l'historique des interventions de maintenance à MPM, éventuellement expurgée des seuls éléments visés ci-dessus lorsque la SERAM considère que ces éléments sont couverts par le secret industriel, mais sinon exhaustive et fidèle, sous format informatique ou papier selon le calendrier suivant :

- En version provisoire le 18 juin 2012
- En version définitive le 31 Décembre 2013

L'historique des interventions sera soigneusement conservé dans cette base et mis à jour continuellement jusqu'au terme de la délégation.

Lors de la première transmission de la base, la SERAM fournira une note permettant à MPM de lire les données de la base (description de la structure de la base, des champs...).

A défaut de pouvoir transmettre une base informatique, la SERAM transmettra les documents papier traçant les interventions de maintenance réalisées sur les usines depuis 2 années.

XIV. Stocks

Conformément à l'article 51, MPM aura la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

A. Préambule

Il est ici rappelé que ne feront l'objet d'un rachat par MPM à l'échéance du contrat de délégation que :

- les stocks propriété du délégataire
- les stocks de moins de 12 mois ;

Il est par ailleurs acté ici que les parties que, parmi les données relatives aux stocks, seules les données relatives à leur gestion prévisionnelle sont susceptibles de faire partie du secret industriel de la SERAM.

B. Inventaire

La SERAM réalisera au 01/09/2013 un état détaillé du stock et structuré de la façon suivante :

- Stock produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux usées et des boues

- Stock produits chimiques réseau (notamment lutte contre les émissions de H₂S)
- Stock carburant,
- Stock petit outillage
- Stock de matériel d'entretien : pièces de rechange relatives aux équipements des usines, des postes et des ouvrages
- Stock entretien des véhicules, Stocks matériel et habillement de sécurité : essentiellement gants, chaussures et bottes.

En distinguant en outre, pour chaque élément, du fait de la perspective de la mise en œuvre des dispositions de rachat en fin de contrat par MPM rappelées ci-avant :

- son âge,
- sa valorisation.

Dans ce cadre, la SERAM s'engage à transmettre un état des stocks directement issu de la base de données si elle existe, éventuellement expurgée des seuls éléments relatifs à la gestion prévisionnelle lorsque la SERAM considère que ces éléments sont couverts par le secret industriel, mais sinon exhaustive et fidèle, et éventuellement complétée des indications ci-dessus,

- au 01/09/2013 (données à jour au moins au 01/07/2013)
- au 31/12/2013 (données à jour au moins au terme de la délégation).

Un inventaire séparé des stocks relevant du premier établissement sera réalisé également à part et remis aux mêmes dates à MPM.

C. Valorisation

Il est acté entre les parties que la valorisation des stocks à reprendre sera basée sur la méthode PUMP calculée à l'échéance du contrat.

D. Stocks minimum

Il est acté qu'en tout état de cause que la SERAM devra laisser en place au terme de la délégation un stock minimum de produits chimiques représentant environ 3 Semaines de stocks, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat d'affermage. Ce stock sera valorisé comme bien de reprise et payé à la SERAM par le nouvel exploitant.

E. Stocks de déchets

La SERAM s'engage à maintenir un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'au terme de la délégation notamment en ce qui concerne les déchets et sous-produits de l'exploitation réseau, bassins, postes et usines.

Il est par ailleurs acté qu'au terme de la délégation, la totalité des boues séchées et pâteuses issues de l'exploitation et stockées sur les stations sont à la charge de la SERAM, à défaut, l'évacuation de ces boues fera l'objet d'une valorisation financière qui viendra en déduction du rachat des stocks.

F. Reprise par MPM

La SERAM s'engage ainsi à :

- vérifier l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans le logiciel s'il existe, prévu à cet effet ainsi communiqué à MPM,
- veiller au non-surdimensionnement du stock,
- contrôler la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

A défaut d'accord sur le coût de reprise, les parties pourront s'en remettre à l'avis d'une commission de conciliation prévue à l'article 46 du présent protocole, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

G. Caractère contradictoire

La SERAM se rendra disponible autant que demandé par MPM ou le nouvel exploitant pour toutes réunions du 1^{er} septembre 2013 à l'échéance du contrat visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté (procédure contradictoire).

XV. Gestion des boues d'épuration

La SERAM s'engage à transmettre à MPM des informations sur les modalités de gestion des boues d'épuration, y compris après traitement :

- filières de traitement
- stockage et conditionnement
- enlèvement
- destination finale

Les modalités calendaires sont les suivantes :

- En version provisoire le 18 juin 2012
- En version définitive le 31 Décembre 2013

S'il survenait entre le 1^{er} septembre 2012 et le terme de la délégation, des modifications dans les modalités de gestion des boues d'épuration, la SERAM s'engage à en informer MPM sans délai.

- Personnel affecté à l'actuelle délégation

XVI. Personnel affecté à l'actuelle délégation

La connaissance du personnel de la SERAM affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à MPM :

- d'assurer la continuité de l'exploitation,
- de préserver l'égalité de traitement des candidats en cas de mise en concurrence de l'exploitation du service.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de MPM et ce de manière exhaustive et régulièrement mise à jour de façon :

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises de travaux publics
- et de les gérer à temps, pour préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toutes incertitudes pour le personnel.

Il est ici acté que seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec la SERAM et affectés au contrat d'affermage de MPM sont a priori concernés par une éventuelle obligation de reprise de leur contrat de travail par le futur nouvel exploitant du service.

Par conséquent les informations à fournir au titre du présent article ne concernent que ces seuls salariés, sans préjudice des informations par ailleurs fournies s'agissant de l'étendue et des modalités des prestations sous-traitées à des sociétés tierces.

Toutefois et sans que cela ne préjuge de la reprise de ce personnel par MPM ou par le nouvel exploitant qu'elle aura désigné, ni que cela ne vaille reconnaissance d'un quelconque droit pour les salariés ou leur employeur à une telle reprise, la SERAM s'engage avant le 31 décembre 2012 également à communiquer à MPM les mêmes informations que celles à fournir au titre du chapitre 4 du présent protocole, concernant le personnel affecté à l'exécution des marchés de services qui lient la SERAM à des sociétés tierces pour l'exploitation des stations d'épuration des eaux et des boues. IL est précisé qu'à la date de signature du présent protocole 15 agents de la société SAUR (dont 2 cadres) et 15 agents (dont 2 cadres) de la société Degrémont Services sont exclusivement affectés à l'exploitation des usines des eaux et des boues.

A. Informations à communiquer

La SERAM s'engage à établir une liste non nominative et exhaustive du personnel SERAM affecté en totalité ou partiellement au contrat d'affermage, et conforme aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises de travaux publics.

Cette liste précisera en outre :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au territoire de MPM pour l'exécution du contrat actuel,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut de base,

- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente charges patronales incluses,
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

B. Remise à MPM

La SERAM s'engage à remettre ces informations et à les tenir à jour selon les modalités suivantes :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Mise à jour Finale
Personnel SERAM affecté en totalité ou partiellement au contrat d'affermage, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises de travaux publics en distinguant les agents affectés à l'exécution des marchés d'exploitation station des eaux et des boues.	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat

La SERAM s'engage à maintenir la remise de ces informations chaque année en annexe des RAD.

XVII. Accords salariaux

La connaissance exhaustive des accords salariaux constitue un enjeu important de fin de contrat afin notamment d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des avantages acquis pour les salariés, et d'apprécier le caractère transférable de ces derniers au futur exploitant.

La SERAM s'engage par conséquent à remettre et à tenir à jour une copie de l'ensemble des éventuels accords salariaux, en distinguant les avantages particuliers ou collectifs, selon les modalités suivantes :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Mise à jour Finale
Accords salariaux	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat

XVIII. Contrats de prévoyance (Mutuelle SERAM) et contrats de retraite

La connaissance exhaustive de ces contrats constitue un enjeu important de fin de contrat afin notamment d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des droits acquis pour les salariés, et d'apprécier le caractère transférable de ces derniers au futur exploitant.

La SERAM s'engage par conséquent à remettre et à tenir à jour une copie de l'ensemble des contrats de prévoyance et des contrats de retraite selon les modalités suivantes :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Copie des contrats de prévoyance – Mutuelle-	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Copie des contrats de retraite – PERCO -	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Engagements liés au régime de retraite	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat

XIX. Contrôle de l'évolution des effectifs

La SERAM s'engage à porter à la connaissance de MPM, d'ici le 18 juin 2012 au titre de l'exercice 2011 et 3 mois avant la fin du contrat, sous forme prévisionnelle, pour l'exercice en cours, le montant global de la masse salariale du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat d'affermage, avec faculté pour MPM d'exercer son droit de contrôle dès cette communication.

Elle s'engage également à ne pas dépasser une augmentation de plus de 5 % de ses effectifs (hors reprise des 30 agents SAUR et Degrémont susvisés) entre la date de signature du Protocole et la fin du contrat ni de plus de 5 % de sa masse salariale la dernière année du contrat (hors reprise des 30 agents SAUR et Degrémont susvisés), sauf accord de MPM et sous réserve d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté.

Nature	Provisoire	Final
Masse salariale du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat de DSP	18/06/2012	3 mois avant l'échéance du contrat

- Eléments comptables et financiers

XX. Clôture des comptes

A. Préambule

Conformément à l'article R 1411-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales (Décret n°2005-236 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005), la SERAM remet annuellement un compte annuel de résultat de l'exploitation.

B. Procédure

La SERAM s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat d'affermage :

Nature	Provisoire	Final
Etat des comptes 2011, 2012 du contrat d'affermage (y compris les comptes tenus pour le compte de MPM)	31 mai 2012	31/05/2013
Etablissement d'un bilan de clôture du contrat d'affermage	néant	31/05/2014

Les états annexes sont décrits ci-dessous.

En cas de recours par MPM à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes de la convention, la SERAM s'engage à fournir à ce dernier toutes les

informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats.

XXI. Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes

A. Préambule

La connaissance de la grille tarifaire par service constitue un élément indispensable à la préparation du nouveau service, et ceci quelque soit le mode de gestion retenu par MPM, afin notamment de disposer d'une information suffisante à l'appréciation de l'opportunité de définir une nouvelle politique tarifaire.

B. Procédure

La SERAM s'engage à remettre les documents comptables arrêtés aux échéances qui suivent selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Grille Tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice N	31/05/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Décomposition du chiffre d'affaire du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N	31/05/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Tarifs en vigueur sur l'exercice N	31/05/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Nombre d'abonnés par catégorie tarifaire	31/05/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Volumes facturés par catégorie tarifaire	31/05/2012	01/06/2013	Echéance du contrat

XXII. Etat des créances en cours de la SERAM (hors comptes de tiers)

A. Préambule

Les créances à régulariser concernent principalement :

- les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance d'assainissement au terme du contrat d'affermage
- les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance d'assainissement au terme du contrat d'affermage.

B. Procédure

La SERAM s'engage à remettre les documents comptables arrêtés aux échéances qui suivent selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature		Intermédiaire	Final
Les créances en cours non facturées relatives aux produits des redevances d'assainissement au terme du contrat d'affermage			
Description des modalités de valorisation des créances non facturées par la SERAM au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de MPM		01/06/2013	Echéance du contrat

Etat des créances non facturées au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes		01/06/2013	Echéance du contrat
Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits des redevances d'assainissement au terme du contrat d'affermage			
Etat des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes		01/06/2013	Echéance du contrat

Les modalités pratiques de la fixation et de transmission de ces informations seront arrêtées en cohérence avec le protocole de la SEM.

XXIII. Etat des créances irrécouvrables

A. Préambule

Au titre de ses prérogatives, la SERAM supporte les risques liés au non recouvrement des créances relatives aux produits des redevances d'assainissement pour la fraction du tarif lui revenant.

B. Procédure

La SERAM s'engage à ne pas faire porter sur le futur exploitant les irrécouvrables nés du contrat d'affermage en cours.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées, définies à l'article 26 du présent protocole, seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

La SERAM s'engage à remettre les documents suivants comptables arrêtés aux échéances qui suivent selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature		Intermédiaire	Final
Etat des créances irrécouvrables au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat

Les modalités pratiques de la fixation et de transmission de ces informations seront arrêtées dans le cadre du protocole de la SEM.

XXIV. Détail des produits et des charges liés au traitement des effluents extérieurs

A. Préambule

La connaissance exhaustive produits et des charges liés au traitement des effluents extérieurs le périmètre de MPM, et en dehors de ce dernier, constitue un élément indispensable à la préparation du nouveau service, et ceci quelque soit le mode de gestion retenu par MPM.

B. Procédure

La SERAM s'engage à remettre les documents comptables arrêtés aux échéances qui suivent selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Le détail des produits liés au traitement des effluents extérieurs sur le territoire de MPM			
Liste exhaustive des conventions de traitement des effluents extérieurs sur le territoire de MPM	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Conventions de traitement des effluents extérieurs sur le territoire de MPM	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Description des modalités de facturation et de recouvrement	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Décomposition du chiffre d'affaires lié au traitement des effluents extérieurs sur le territoire de MPM sur les quatre derniers exercices	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Tarifs en vigueur sur les quatre derniers exercices	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Volumes facturés sur les quatre derniers exercices	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Le détail des produits liés au traitement des effluents extérieurs hors territoire de MPM			
Liste exhaustive des conventions de traitement des effluents extérieurs hors territoire de MPM	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Conventions de traitement des effluents extérieurs hors territoire de MPM	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Description des modalités de facturation et de recouvrement	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Décomposition du chiffre d'affaires lié au traitement des effluents extérieurs hors territoire de MPM sur les quatre derniers exercices	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Tarifs en vigueur sur les quatre derniers exercices	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Volumes facturés sur les quatre derniers exercices	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Volumes facturés sur les quatre derniers exercices	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat

XXV. Natures des prestations relatives aux eaux pluviales

A. Préambule

La connaissance exhaustive de l'économie fonctionnelle du service constitue un élément indispensable à la préparation du nouveau service, et ceci quelque soit le mode de gestion retenu par MPM.

B. Procédures

La SERAM s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Ensemble des prestations contenant du pluvial et liste des ouvrages et installations concernées du service.	18/06/2012	01/06/2013	Echéance du contrat

XXVI. Etat des contributions tiers

Il est acté entre les parties que ce point est traité dans le cadre de la convention tripartite conclue avec la SEM.

XXVII. Etat des comptes de tiers

A. Préambule

Il est également acté entre les parties que la gestion des comptes de tiers est traité dans le cadre de la convention tripartite conclue avec la SEM et annexée au présent protocole.

Dans le cadre de ses prérogatives, la SERAM perçoit ainsi les produits de la surtaxe assainissement de MPM.

B. Procédure

La SERAM s'engage à remettre les documents comptables arrêtés aux échéances qui suivent selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature		Intermédiaire	Final
Surtaxe de l'assainissement pour MPM			
Etat des produits perçus pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Etat des reversements des produits perçus pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Etat des créances en cours non facturés au 31 /12 de l'exercice pour le compte de MPM		01/06/2013	Echéance du contrat
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Etat des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N		01/06/2013	Echéance du contrat
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat		01/06/2013	Echéance du contrat

XXVIII. Etat des dettes de la SERAM

A. Préambule

Plusieurs types de dettes doivent être distingués :

- Dettes fournisseurs : correspondant à des prestations réalisées pendant la période contractuelle.
- Dettes fiscales autres que la TVA : les délégataires supportent l'ensemble des impôts et taxes du service.
- Dettes sociales

Aucune dette financière n'a été constatée dans les comptes de la SERAM.

B. Procédure

La SERAM fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat d'affermage et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, la SERAM ne pourra pas faire porter sur les futurs exploitants les dettes restant à courir nées du contrat d'affermage.

XXIX. Etat des régularisations TVA

A. Préambule

Au titre du contrat d'affermage en vigueur, il est prévu le transfert des droits a déduction de MPM vers la SERAM de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la collectivité et compris au cours du contrat, conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts (anciennement articles 216 bis à 216 quater de l'annexe n°1 du Code Général des Impôts)

Au titre de l'instruction N° 07-045-MO du 19 novembre 2007, les transferts de biens qui interviennent lors de changements de mode d'exploitation des services publics soumis à TVA sont dispensés de taxation à la TVA et ne donnent également pas lieu au calcul, par le cédant, de régularisations des déductions initialement opérées.

Le bénéficiaire d'une telle transmission est réputé continuer la personne qui lui transfère l'universalité.

Ainsi, le prochain exploitant sera dispensé des régularisations de TVA grevant les opérations relatives aux installations du contrat d'affermage en cours.

B. Procédure

La SERAM délivrera à MPM le bilan des droits à déduction exercés et résiduels susceptibles d'être exercés par le prochain affectataire sur les biens concernés.

La SERAM fera son affaire d'assurer la récupération de la TVA grevant les opérations d'investissement de MPM pour lesquelles les attestations de déclaration correspondantes auront été remises par cette dernière sur la durée du contrat d'affermage.

La TVA récupérée pour le compte de MPM par la SERAM lui sera reversée conformément aux stipulations contractuelles en cours, en fonction des déclarations de TVA établies par la SERAM.

Le dernier reversement interviendra au plus tard avant la fin du troisième mois suivant celui de la dernière déclaration de TVA ou celui du dernier remboursement réalisé dans le cadre du contrat d'affermage.

A cet effet, la SERAM s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Final
Etat de la TVA due et restante due à MPM au 31/12 de l'exercice N	Echéance du contrat
Etat de déclaration de TVA établis par la SERAM pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N	Echéance du contrat

XXX. Etat des provisions constituées par la SERAM

A. Etat des provisions pour gros entretien et renouvellement fonctionnel

30.1.1 Préambule

La SERAM a imputé au cours de la délégation à chaque compte annuel de résultat de l'exploitation des provisions qu'elle constitue au titre du gros entretien et du renouvellement.

30.1.2 Procédure

La SERAM s'engage à transmettre les documents comptables arrêtés aux échéances qui suivent à MPM :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Etat des stocks de provisions pour renouvellement fonctionnel et patrimonial au 31/12 de l'exercice N	31/05/12	01/06/2013	Echéance du contrat
Plan prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat au 31/12 de l'exercice N	31/05/12	01/06/2013	Echéance du contrat
Etat des dépenses de renouvellement au 31/12 de l'exercice N	31/05/12	01/06/2013	Echéance du contrat
Fichier des installations en jouissance temporaire au 31/12 de l'exercice N	31/05/12	01/06/2013	Echéance du contrat

Si il est constaté un stock de provisions pour renouvellement excédant 500 k€ au 1^{er} Juin 2013, il est acté que les parties se rencontreront pour déterminer l'affectation de cet excédent.

B. Etat des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts

30.2.1 Préambule

La SERAM a imputé au cours de la délégation à chaque compte annuel de résultat de l'exploitation des provisions qu'elle constitue au titre des litiges constatés dans l'exécution de ses missions.

30.2.2 Procédure

La SERAM s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance du contrat d'affermage, à ses frais.

La SERAM s'engage à transmettre les documents comptables arrêtés aux échéances qui suivent à MPM :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Etat des litiges passés, pendants ou pressentis liés à l'exécution du contrat au 31/12 de l'exercice N	31/12/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Etat financier des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts constitués, des reprises sur provisions et des charges réelles constatées au 31/12 de l'exercice N	31/12/2012	01/06/2013	Echéance du contrat

– Eléments liés aux engagements contractuels éventuels de la SERAM au titre du service

XXXI. Titres immobiliers et locations immobilières

A. Titres immobiliers

La SERAM s'engage à céder à MPM l'ensemble des droits réels immobiliers ainsi que des servitudes qu'elle aurait acquis par voie conventionnelle pour les besoins exclusifs du service public de l'assainissement de Marseille et d'Allauch.

Dans cet objectif, elle communiquera à MPM au plus tard 12 mois avant le terme de la délégation un état des droits réels immobiliers et servitudes dont elle est titulaire distinguant les droits cessibles pour lesquels un calendrier de cession sera proposé et les droits non cessibles.

Cet état valorisé sera remis à jour au 1^{er} Décembre 2013 sans préjudice de la possibilité pour les parties de procéder aux opérations de cession dans l'intervalle.

B. Locations immobilières

La SERAM transmettra à MPM au terme de la délégation, la jouissance des locations souscrites pour l'exécution du contrat d'affermage :

- Liste des locations : Parc des Ayalades, et conventions d'occupation précaires pour les sites Félix Zoccola, Rue des Mousses et avenue de la Bonnaude

La SERAM remettra à MPM une copie des contrats de location concernés selon le calendrier suivant :

- En version provisoire le 18 juin 2012
- En version définitive le 31 Décembre 2013

La SERAM informera sans délai MPM de toute modification voire avenant intervenant postérieurement à cette date, ainsi que des éventuels litiges nés ou à naître dans l'exécution de ces contrats.

Bail du futur site d'exploitation remplaçant le site de F Zoccola :

EN COURS DE FINALISATION

C. Logement dans les usines

La SERAM s'engage à confirmer la liste et la situation des logements dans les usines. Lors de l'inventaire intermédiaire, aucun logement n'a été identifié (pavillons et appartements).

XXXII. Autorisations

A. Autorisations relatives aux installations

La SERAM s'engage à fournir à MPM un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations d'ICPE avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non déjà en possession de MPM selon le calendrier suivant :

- En version provisoire le 18 juin 2012
- En version définitive le 31 Décembre 2013

Le nouvel exploitant se chargera des formalités et déclarations à établir en préfecture pour que le transfert soit effectif concernant les AOT et déclarations d'ICPE.

La SERAM s'engage également à transmettre à MPM l'ensemble des permis de construire lorsqu'elle en dispose, des constructions des installations de MPM pour le terme de la délégation.

La SERAM remettra à MPM pour l'échéance du contrat copie de tous dossiers de demande d'autorisation, à quel que titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'elle aurait déposés ou au sein desquels elle a été ou est partie prenante.

B. Conventions d'occupation du domaine public

La SERAM s'engage à transmettre les documents suivants à MPM :

Nature	transmission initiale	Mise à jour Intermédiaire	Mise à jour Finale
Liste des autorisations (unilatérales ou conventionnelles) d'occupation du domaine public	31/12/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Copie des autorisations (unilatérales ou conventionnelles) d'occupation du domaine public	31/12/2012	01/06/2013	Echéance du contrat
Montants supportés par le délégataire sur les quatre derniers exercices par autorisation	31/12/2012	01/06/2013	Echéance du contrat

XXXIII. Litiges, recours, sinistres et contentieux

La SERAM s'engage à remettre une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager MPM ou le nouvel exploitant à l'échéance du contrat d'affermage et à tenir à la disposition de MPM, toutes pièces justificatives ou utiles, en version originale.

La SERAM s'engage à remettre à MPM cette liste à jour a minima :

- au 28/02/2013 (données à jour au moins au 31/12/2012),
- deux mois avant la date d'échéance de contrat.

XXXIV. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels

La SERAM – lorsqu'elle a été maître d'ouvrage du projet - s'engage à transmettre à MPM la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement pour le 31/12/2013.

La SERAM s'engage par ailleurs à assurer la responsabilité décennale sur les éléments où elle s'applique, des travaux effectués dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vigueur lorsqu'elle aura été maître d'ouvrage.

XXXV. Contrats d'assurance

La SERAM s'engage à communiquer à MPM les principales caractéristiques ainsi que les certificats et attestations des polices d'assurance souscrites auxquelles elle est susceptible de faire appel dans le cadre l'exécution du service public délégué selon le calendrier suivant :

- En version provisoire le 18 juin 2012
- En version définitive le 31 Décembre 2013

XXXVI. Autres engagements

A. Contrats dont l'échéance est postérieur au terme du contrat d'affermage

La SERAM s'engage à fournir à MPM la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers (hors baux immobiliers) et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat d'affermage en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet
- La durée
- Les conditions financières

Le calendrier de remise est le suivant :

- En version provisoire le 18 juin 2012
- En version définitive le 31 Décembre 2013

La SERAM s'engage à répondre à toute demande complémentaire d'information de sur ces contrats.

B. Marchés repris par la SERAM

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 5.4 du contrat d'affermage, la SERAM s'est substituée à la collectivité délégante dans les droits et obligations résultant de trois marchés publics qui étaient en cours d'exécution à la date de signature du contrat d'affermage, à savoir :

- un marché d'exploitation de l'usine de traitement des eaux usées, marché à prix forfaitaires initialement conclu jusqu'au 31.08.2007
- un marché d'exploitation de l'usine de traitement des boues, marché à prix forfaitaires initialement conclu jusqu'au 08.08.2007
- un marché de transport des terreaux, marché à prix unitaires initialement conclu jusqu'au 25.08.2003.

Au 31/12/2013 ces marchés seront arrivés à échéance.

36.3 Transmission d'informations et documents complémentaires

D'une manière générale, MPM pourra solliciter de la SERAM des informations et documents complémentaires à fournir, en sus de ceux explicitement prévus au présent Protocole, si ces dernières s'avéraient insuffisantes pour lui permettre d'exercer ses missions d'autorité organisatrice et/ou délégante du service public, notamment dans l'hypothèse où ces informations ou documents complémentaires seraient sollicités par un ou plusieurs candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence pour l'exploitation de tout ou partie du service actuellement exploité par la SERAM.

La SERAM s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de transmettre à MPM dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la demande de cette dernière les informations et données complémentaires ainsi sollicitées.

- Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du protocole

XXXVII. Mise en œuvre du présent protocole

Une structure de pilotage assurera la liaison entre la SERAM et MPM pour l'application du présent protocole.

Dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, il est proposé de mettre en place une réunion d'une journée tous les trimestres, cette réunion donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant de ce protocole.

XXXVIII. Tuilage

A. Prise en main du service par le nouvel exploitant

Une période de préparation et de prise en main est prévue pour le futur exploitant à compter du 1^{er} septembre 2013.

La SERAM s'engage à ne pas entraver cette prise en main du service par le nouvel exploitant dans la limite du respect par ce dernier de la propriété intellectuelle et du secret industriel de la SERAM.

La SERAM accepte un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant cette période de tuilage, soit du 1^{er} septembre 2013 à la reprise effective du service au 1^{er} Janvier 2014. Ainsi, des membres du futur personnel d'exploitation pourraient venir en observateur sur les installations de l'exploitation.

La SERAM accepte que le nouvel exploitant prenne connaissance des documents et du système d'information, notamment que le futur exploitant utilise le fichier des abonnés. La SERAM s'engage à ne pas entraver toute démarche que le nouvel exploitant pourra engager, à compter de la notification de son contrat par MPM et avant la reprise effective du service.

Les modalités précises et concrètes de la gestion de cette période de tuilage et des relations entre le nouvel exploitant et le délégataire notamment les bases du principe de « double commandement » dans le dernier mois de l'exploitation seront complétées par MPM dans le cadre du cahier des charges de la mise en concurrence.

B. Transition au terme de la délégation à 24 h 00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation 24 h 00, MPM pourra demander à la SERAM de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention de la SERAM ne peut être achevée au terme de la délégation à 24 h 00. La SERAM ne pourra se soustraire à cette demande. MPM rembourse ensuite la SERAM des frais complémentaires engagés à compter du 1^{er} Janvier 2014 à 00 h 00.

XXXIX. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage

Pour certaines opérations de fin de contrat citées dans le présent protocole, MPM pourra faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécifiques.

La SERAM s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin du contrat et notamment des différents inventaires cités dans le présent protocole.

XL. Cas d'un dérapage de la procédure de mise en place du nouveau mode de gestion

Dans le cas où le planning de prise de fonction du nouvel exploitant au 1^{er} Janvier 2014 ne serait pas tenu, toutes les dispositions applicables au terme de la délégation et les dispositions rattachées (typiquement entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 Décembre 2013) resteront en vigueur jusqu'à la date de la prise de fonction effective du nouvel exploitant.

XLI. Modalités de contrôle par MPM - Pénalités

En cas de manquement de la SERAM dans l'exécution de ses obligations fixées dans le présent protocole (notamment en cas de retard dans la production par la SERAM de documents ou d'informations complets), MPM la met en demeure par courrier RAR de s'exécuter dans un délai de 15 jours.

XLII. Usage par MPM des informations communiquées par la SERAM

MPM aura libre usage d'informations communiquées par la SERAM, aux bonnes fins d'assurer la mise en place du nouveau mode de gestion dans de bonnes conditions.
La SERAM listera toutes les informations pour lesquelles elle estime qu'un accord de confidentialité est nécessaire

XLIII. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il pourra être fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes. A cet effet, MPM et la SERAM disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

La faculté de mettre en œuvre la procédure de conciliation sus décrite n'est pas exclusive d'un règlement contentieux des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent protocole. MPM conserve en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les données et documents nécessaires à la mise en place du nouveau mode de gestion du service de l'eau qu'il aura choisi et à la reprise du service par le nouveau gestionnaire dudit service. A ce titre MPM se réserve en particulier de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé mesure utile) en cas de refus du délégataire de lui transmettre certaines données ou documents.

Annexes